

21. La Commission des services juridiques rembourse la moitié des frais qu'un parent a payés, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant et que le SARPA constate, après avoir examiné les renseignements et les documents obtenus de l'autre parent, qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire au motif que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

La Commission rembourse aussi la moitié des frais qu'un parent a payés, lorsque le SARPA constate, à la suite d'un changement dans la situation des parents ou dans celle de leur enfant, qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire au motif que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

CHAPITRE V DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 28, 42, 45, 51, 53 et 56 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) ou, s'ils entrent en vigueur à des dates différentes, à la dernière de ces dates. Toutefois, il ne peut s'appliquer aux pensions alimentaires pour enfants payables à la suite d'un divorce qu'à compter d'une date qui ne peut être antérieure à la conclusion de l'accord prévu à l'article 25.1 de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)).

60536

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)

Activités de piégeage et le commerce des fourrures — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures vise à modifier un aspect de la norme régissant l'exportation de fourrures non apprêtées hors du Québec, de façon à alléger une obligation administrative pour les personnes visées. De plus, il ajuste certaines références réglementaires qui sont maintenant erronées.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur la clientèle et les entreprises liées aux transactions de fourrures non apprêtées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gaétan Roy, de la Direction de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrn.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Nathalie Camden, sous-ministre adjointe à la faune, ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec (Québec) G1R 5V7, téléphone : 418 521-3860, télécopieur : 418 643-9990, courriel : nathalie.camden@mddefp.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,
YVES-FRANÇOIS BLANCHET*

Règlement modifiant le Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 55, al. 2 et a.162, par. 16^o et 23^o)

1. L'article 2 du Règlement sur les activités de piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « l'annexe I.1 » par « l'annexe 0.1 ».

2. Les articles 5, 6 et 7 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, aux premiers alinéas, de « chapitre C-61.1, r. 3 » par « chapitre C-61.1, r. 21 ».

3. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de « l'article 10 » par « l'article 10.2 du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures (chapitre C-61.1, r. 21) ».

4. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Pour exporter hors du Québec des fourrures non apprêtées provenant d'un animal chassé ou piégé, lorsque requis par l'autorité du territoire de destination, toute personne doit obtenir le formulaire d'exportation délivré par le ministre. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60535

Projet de règlement

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise, dans un souci d'application uniforme, à apporter des précisions concernant les frais et les revenus qui doivent être pris en compte pour établir la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant. Il apporte également des ajustements au formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants (annexe I du règlement).

Plus particulièrement, ce projet de règlement précise que le montant de chacun des frais (frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers), s'ils sont réduits de tout avantage, subvention, déduction ou crédit d'impôt y afférent, est réputé être égal à zéro lorsque ce montant est négatif. À l'égard des frais de garde, il apporte, par ailleurs, des précisions concernant la Prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE).

Ce projet de règlement apporte également des précisions concernant les dividendes et les revenus non imposables qui doivent être utilisés pour établir le revenu d'un parent. En outre, il vise à inclure, dans la définition de revenu annuel, le revenu établi, en application de l'article 5 de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), conformément aux règles prescrites par règlement du gouvernement.

Enfin, il donne priorité, dans le formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants, à l'utilisation de la déclaration fiscale provinciale et de l'avis de cotisation provincial. Par ailleurs, il apporte des ajustements d'ordre technique à ce formulaire.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction des orientations et politiques du ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1, téléphone : 418-646-5580, poste 20197 et télécopieur : 418-646-4894.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
BERTRAND ST-ARNAUD

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 825.8)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20, a. 5)

1. Le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r.6) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :

« **9.** Pour l'application des présentes règles, y compris le formulaire et la table qui s'y rapportent, on entend par :

1^o « frais » :

— les frais de garde, outre les frais annuels de garde requis pour répondre aux besoins de l'enfant, ceux que le parent gardien doit engager notamment pour occuper un emploi ou recevoir une formation, ou en raison de son état de santé;

— les frais d'études postsecondaires, soit les frais annuels engagés pour permettre à un enfant de poursuivre des études postsecondaires, y compris notamment, outre les frais de scolarité et les frais liés au matériel pédagogique requis, les frais de transport ou de logement engagés à cette fin;

— les frais particuliers, soit les frais annuels autres que les frais de garde et les frais d'études postsecondaires, tels les frais médicaux, les frais relatifs à des études primaires ou secondaires ou à tout autre programme éducatif et les